

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Délibération n° DC2022-20**

Date de la convocation : 31/03/2022  
Conseillers en exercice : 122  
Conseillers présents : 90  
Conseillers représentés : 9

Le sept avril deux mille vingt-deux, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Vouziers, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

Présents : 002 ETIENNE Philippe , 004 LOUIS Jean-Marc , 005 CHANCE Jean-Michel ( jusqu'à 23:19:09 ) , 006 NANJI Léopold , 009 HERBAY Christelle , 011 PERTUS Xavier ( jusqu'à 23:19:47 ) , 012 RATAUX Frédéric , 013 LALONDE Loïc , 014 GOMEZ Jean-Baptiste ( jusqu'à 23:18:57 ) , 015 THIERION Vincent ( jusqu'à 22:15:29 ) , 017 BESTEL Bernard ( jusqu'à 21:50:18 ) , 019 DEGUY Bernard , 021 LAURENT-CHAUVET Pierre , 022 DESTENAY Roland , 023 GENTY Jean Charles , 024 DE POUILLY Jean , 026 LOBIDEL Alain , 027 BESTEL Dominique , 028 MEIS Michel , 029 SIGNORET Francis , 031 LALLEMENT Séverine , 033 VAIRY Lionel , 034 CANNAUX Francis , 036 DIEUDONNE Jean Claude , 037 LEFORT Sylvie ( jusqu'à 23:19:25 ) , 038 SEMBENI Anne ( jusqu'à 23:19:40 ) , 040 MATHIAS Frédéric , 041 RANSON Christophe , 044 POU CET Eric , 045 QUEVAL Guillaume , 046 SINGLIT Benoît , 049 ANDREY Danièle , 051 RAGUET Philippe , 052 LELOUP Nathalie , 054 VALET Bruno , 055 VERNEL Martine , 056 DANNEAUX Dominique , 057 DEMISSY Pierre , 058 RAULET Olivier , 059 LECLERCQ Guy , 060 MANCEAUX Christophe , 061 BOUILLEAUX Jean Pol , 062 PIEROT Chantal , 063 AUROUX Emmanuel , 064 MALVAUX André , 066 OUDIN Denis , 067 ROUSSY Elise , 068 HAULIN Bertrand , 069 OUDIN Hubert , 070 GROSSELIN Jacques , 073 BOXEBELD Pascal , 074 DUMANGE Dominique , 075 GUERIN Anne Marie , 077 NAUDIN Muriel ( jusqu'à 22:15:56 ) , 080 LORFEUVRE Gérald , 082 LEJEUNE Gilles ( jusqu'à 23:19:32 ) , 083 FRANCCART René , 084 FLEURY Vincent , 085 DEGLAIRE Thierry ( jusqu'à 23:18:51 ) , 086 MACHINET Thierry , 088 MALVAUX Frédéric ( jusqu'à 23:18:37 ) , 089 VAN DEN BERGH Charles , 090 PIRAS Caroline , 091 BOUILLON Mathieu , 092 COLIN Raphaël , 093 BOUILLON Daniel , 094 MINET Maxime , 095 RICHELET Jean-Pol , 096 LESOILLE Patrick , 097 AUDEGOND Michaël , 098 BESANCON Tony , 099 LE GALL Jean François , 100 GIRAUD Jeanne , 102 BAUDART Martine , 103 BERGERY Marie Claude , 104 BOLY Francis , 105 CARPENTIER Dominique , 107 COLSON Pascal , 108 COURVOISIER Frédéric , 110 DION Valentine , 111 DUGARD Yann , 112 FESTUOT Annie , 113 GODART Olivier , 114 HAUDECOEUR Agnès , 115 MACHINET Jean Baptiste , 117 LAMPSON Nadège , 118 LEBON Christophe , 120 PAYEN Françoise , 121 RENOLLET Hubert , 122 MAROTEAUX Nathalie,

Ont donné procuration : 001 POTRON Pierre (à 021 LAURENT-CHAUVET Pierre) , 010 CORNEILLE Jean-Pierre ( jusqu'à 23:19:09 à 005 CHANCE Jean-Michel ) , 047 BECHARD Isabelle (à 040 MATHIAS Frédéric) , 079 BOUILLON Jacques (à 117 LAMPSON Nadège) , 081 ROBIN Dominique (à 084 FLEURY Vincent) , 087 SALEZ René (à 084 FLEURY Vincent) , 109 DESGEORGES Marc (à 117 LAMPSON Nadège) , 116 LAIES Benoit (à 103 BERGERY Marie Claude ) , 119 LESUEUR Patricia (à 111 DUGARD Yann)

Secrétaire de séance : M. Thierry MACHINET

**OBJET : MODIFICATION DU DISPOSITIF DE SOUTIEN A LA RESORPTION DE RUINES**

VU les statuts de la communauté de communes et notamment la compétence « politique du logement et du cadre de vie » ;

Vu la délibération n° DC 2021-12 du Conseil Communautaire du 17/02/21 approuvant le dispositif de soutien à la résorption de ruines ;

Considérant que la Région Grand Est a mis en place un dispositif d'aides intitulé « Reconquête du patrimoine bâti public et privé dans les Ardennes » ;

.../...

.../... Page2/2 Délibération DC 2022-20

Considérant qu'il apparaît nécessaire de modifier le règlement du dispositif de soutien à la résorption de ruines mis en place par la Communauté de Communes en 2021 pour entrer en complémentarité avec le dispositif régional ;

Vu l'avis favorable de la commission Habitat / Urbanisme du 09/03/2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire par 96 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE (031 LALLEMENT Séverine) ET 2 ABSTENTIONS (059 LECLERCQ Guy , 082 LEJEUNE Gilles) DECIDE :

- DE MODIFIER le règlement du dispositif d'aide à la démolition des ruines pour ne prendre en charge que les dossiers dont le montant total des travaux est inférieur à 3 000€ TTC ou 3 000€ HT pour les collectivités éligibles.
- D'APPROUVER le nouveau règlement tel qu'annexé à la présente délibération.
- DE DELEGUER au Bureau les décisions d'attribution des aides y afférentes.
- D'AUTORISER le président ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

Pour copie conforme

Le Président,

Benoît SINGLIT



## Règlement du dispositif d'aide à la démolition de ruines

### Article 1 - Objet de l'aide

La communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, dans le cadre de sa compétence « Politique du logement et du cadre de vie », développe un programme d'actions pour l'habitat. Un des volets de ce programme est de permettre l'économie foncière en réutilisant l'espace construit mais non utilisé en soutenant la destruction des ruines du territoire.

Ce dispositif d'aide vient compléter les dispositifs mis en place par la Région Grand Est sur la Reconquête du patrimoine bâti public et privé dans les Ardennes portant notamment sur la résorption des ruines.

Le présent règlement fixe les modalités d'attribution de l'aide destinée à soutenir la démolition de constructions à l'état de ruine.

### Article 2 - Périmètre

Le périmètre de l'aide est celui de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise.

### Article 3 - Bénéficiaires de l'aide

Les personnes bénéficiaires de l'aide sont :

- les personnes physiques ou morales propriétaires, usufruitières, ou en indivision du bâtiment concerné
- les communes de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise.

### Article 4 - Nature des travaux soutenus

#### 4.1 - Travaux concernés :

- Les travaux de démolition totale du bâtiment
- L'évacuation des gravats, la remise en état du terrain
- La sécurisation des mitoyennetés

#### 4.2 – Conditions :

- Le montant total des travaux subventionnables doit être inférieur à 3 000 € TTC (3 000 € HT pour les collectivités éligibles).

- Aucune condition de ressource
- Les travaux ne doivent pas être commencés avant l'accord écrit de la communauté de communes
- La subvention n'est versée qu'après évacuation totale des gravats et remise en état du terrain conformément au projet présenté initialement,
- Possibilité de demander une dérogation pour commencer les travaux en cas d'urgence.
- Cette aide n'est pas cumulable avec les dispositifs d'aides mis en place par la Région Grand Est.

### **Article 5 - Usages et constructions concernées**

Les constructions à usage d'habitation ou agricole en ruine sont concernées. Le bâtiment doit être situé dans le bourg. La destruction doit concerner l'ensemble des biens sur l'unité foncière.

Sont considérés comme ruine :

- les constructions présentant un risque pour la sécurité des personnes et des biens,
- les bâtiments en état de délabrement avancé,
- les bâtiments ne pouvant faire l'objet d'une rénovation pour des contraintes techniques.

### **Article 6 : Montant et calcul de l'aide intercommunale**

L'aide attribuée s'élève à 50% du montant total des travaux subventionnables.

### **Article 7 - Constitution et instruction du dossier**

Le dossier de demande de subvention doit être déposé à la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise située 44-46 Rue du Chemin Salé 08400 Vouziers, ou envoyé à l'adresse électronique : [secretariat@argonne-ardennaise.fr](mailto:secretariat@argonne-ardennaise.fr).

Le dossier doit impérativement comporter :

- ✓ Un courrier de demande de subvention signé,
- ✓ Un devis détaillé, descriptifs et estimatifs des travaux à réaliser, établis par des entreprises inscrites au répertoire des Métiers ou par un maître d'œuvre,
- ✓ Une copie de l'arrêté accordant le permis de démolir ou un certificat d'autorisation tacite,

- ✓ Une copie de l'acte de propriété, attestation notariale, ou tout autre document justifiant de la propriété de la construction concernée,
- ✓ Un plan de situation précisant la construction concernée (relevé cadastral disponible sur [www.cadastre.gouv.fr](http://www.cadastre.gouv.fr) ou [www.geoportail.fr](http://www.geoportail.fr)),
- ✓ Des photos du bâtiment concerné,
- ✓ Une procuration en cas de désignation d'un mandataire,
- ✓ Un relevé d'identité bancaire,
- ✓ Si le bâtiment a subi un sinistre, une copie de la quittance d'assurance faisant état de la somme versée par l'assurance au titre du dédommagement ou un justificatif de non indemnisation par l'assurance.

A réception du dossier une autorisation de démarrage des travaux sera donnée, à condition que le dossier soit complet. Cette autorisation ne préjuge en rien de la décision ultérieure qui sera donnée pour l'attribution de la subvention.

### **Article 8 - Décision**

Les dossiers complets de demande sont validés par le bureau communautaire.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. La Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise conserve un pouvoir d'appréciation. Le Bureau communautaire sera chargé de statuer sur les demandes d'aides. En cas de situation particulière, la Communauté de Communes se réserve le droit de présenter le dossier en commission afin de réunir l'avis de ses membres.

La communauté de communes avisera par courrier le demandeur de l'acceptation ou du refus de son dossier. Si le dossier est accepté, une convention sera communiquée au demandeur. Il rappelle les engagements du demandeur et les modalités de versement de la subvention. La communauté de communes se réserve le droit de demander au propriétaire une visite de conformité après les travaux.

### **Article 9 - Obligation de publicité**

Le bénéficiaire a l'obligation d'informer le service habitat de la communauté de communes lors du démarrage des travaux de démolition. Il devra apposer un panneau mentionnant la participation de la communauté de communes aux travaux, pendant toute la durée du chantier, et jusqu'à 6 mois après l'achèvement des travaux. Ce panneau doit être retiré gratuitement à l'accueil de la communauté de communes.

Par ailleurs, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de la subvention devront mentionner que le projet a été réalisé avec le soutien financier de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise.

#### **Article 10 - Modalités de versement**

Le paiement de la subvention interviendra après dépôt à la communauté de communes :

- De la ou des factures acquittées conformes aux travaux initialement prévus,
- D'une photo du site après travaux de qualité (format JPEG ou PNG),
- D'un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire.

Le paiement de la subvention octroyée sera versé en deux parties :

- 90% de la subvention lors de la réception par la Communauté de Communes de la facture acquittée des travaux,
- 10% sur présentation du formulaire annexé à la convention, complété par le maire, justifiant de l'apposition du panneau durant 6 mois.

En cas d'inexécution totale ou partielle par les bénéficiaires des obligations mises à leur charge, la convention sera résiliée de plein droit.

Le projet terminé devra respecter les règles d'urbanisme en vigueur et les prescriptions de la communauté de communes. Le service habitat de la communauté de communes est habilité à exercer toute vérification sur pièces et sur place pour s'assurer de la régularité de l'utilisation des aides.

#### **Article 11 - Délai de validité**

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 2 ans à partir de la délivrance de l'arrêté d'attribution.

#### **Article 12 - Responsabilité**

Le bénéficiaire fera son affaire des assurances afférentes à la démolition et s'assurera que l'entreprise retenue soit à jour de ses obligations en matière de responsabilité civile et de ses habilitations. La communauté de communes de l'Argonne Ardennaise ne pourra être retenue pour responsable en cas de litiges.

Toute fraude entraînera l'annulation du dossier et reversement de l'aide indûment perçue.

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise se réserve la possibilité de réaliser des contrôles à tout moment.

En cas de situation particulière, la Communauté de Communes se réserve le droit de présenter le dossier en commission afin de réunir l'avis de ces membres.

